



Lutte contre les logements indécents

Convention d'objectifs et de financements

Valenciennes Métropole – Ville de HERGNIES

Modalités d'engagements et de financement des contrôles de décence des logements ouvrant droit à l'Allocation Logement Familiale (ALF) dans le cadre du conventionnement entre Valenciennes Métropole et la Caisse d'Allocations Familiales

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, ayant son siège au 2, place de l'Hôpital – CS 60227 – 59305 Valenciennes Cedex, représentée par son Président, Monsieur Laurent Degallaix

Et d'autre part,

La Commune de **HERGNIES**, représentée par son Maire, Monsieur/Madame Jacques SCHNEIDER, 02 Place de la République 59199 HERGNIES

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Caf constitue un des premiers maillons de détection du logement indigne, dans la mesure où elle assure le versement des allocations logement. Dans ce cadre, la Caf conventionnait auparavant avec les communes dites prioritaires pour réaliser des contrôles de décence sur des logements ouvrant droit à l'Allocation Logement familiale (ALF) pour les ménages ayant un quotient familial inférieur ou égal à 630 € et le cas échéant suspendre ou consigner les allocations logements en cas d'indécence.

Dorénavant, la Caf souhaite conventionner à l'échelle intercommunale. Elle offre ainsi la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du territoire et permet l'ouverture des contrôles à l'ensemble des ménages bénéficiaires de l'ALF quel que soit leur quotient familial. La délibération du bureau communautaire 27 juin 2023 approuve le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la convention de partenariat y afférente dans la lutte contre l'indécence des logements.

La subvention, allouée par la Caf à ce dispositif, est plafonnée à 356 contrôles annuels pour l'ensemble du territoire, rémunérés à hauteur de 100€ par contrôle soit 35 600 € (trente-cinq mille six cent euros).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention de la commune de **HERGNIES** sur les contrôles de décence des logements ouvrant droit à l'ALF ainsi que le versement de la subvention par Valenciennes Métropole.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

La Caf envoie mensuellement à Valenciennes Métropole, par voie dématérialisée et sécurisée, la liste des logements du territoire de la communauté d'agglomération pour lesquels l'ALF a été ouverte. Le service de lutte contre l'habitat indigne de Valenciennes Métropole se charge de transmettre le listing des ouvertures ALF concernant la commune de **HERGNIES**.

La commune peut ensuite prioriser, sélectionner et réaliser ses contrôles de manière autonome et dans un délai de 2 mois à réception du listing.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES CONTROLES

Dans le cadre de la prévention de la non-décence, la commune de **HERGNIES** s'engage à

(cf annexe 3 notice d'engagements de la Caf et du partenaire)

- Mettre en œuvre un service de qualité, avec un personnel qualifié,
- Réaliser le service en respectant les principes d'égalité de traitement, de neutralité et de confidentialité
- Respecter la charte de la Laïcité de la Branche Famille et ses partenaires (cf. annexe 1 charte).
- Informer Valenciennes Métropole de toute difficulté de mise en œuvre des contrôles
- Réaliser le nombre de contrôles indiqués dans le tableau de répartition (cf. annexe 2 tableau des répartitions)
- Utiliser la fiche décence Règlement Sanitaire Départemental du Nord (RSD) disponible sur le site de l'ARS pour établir les rapports de visite
 - **En cas de non décence avérée**, transmettre à la Caf, dans un délai de 1 mois après la visite, la fiche RSD de non-décence complétée à l'adresse mail suivante :
indecence-signalements.cafnord@caf.cnafmail.fr
objet : signalement indécence – matricule Caf du locataire - Commune
 - En cas de non-conformité du logement, informer le locataire des suites administratives éventuelles, rappeler l'obligation de paiement de la part à charge loyer, orienter le locataire vers le service social de la CAF. Informer le propriétaire de la non-conformité de son logement et des suites administratives éventuelles. Conseiller sur les possibilités de financements
 - Faire usage des pouvoirs de police du maire (ex : police générale ou spéciale du maire, signalement à l'ars...) afin de diligenter une prescription de travaux pour la mise aux normes du logement et de donner toutes suites administratives adéquates.
 - **En cas de constat de remise aux normes** d'un logement, transmettre à la CAF la fiche décence/RSD complétée ou la 1^{ère} page de la fiche + un PV de levée d'infractions, dans le délai d'un mois à l'adresse mail suivante :
indecence-signalements.cafnord@caf.cnafmail.fr
objet : remise aux normes – matricule Caf du locataire – Commune
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives inhérentes aux contrôles réalisés (rapports, photos, mails,...) afin d'être en mesure de les présenter lors d'un éventuel contrôle de la Caf

ARTICLE 4 – SUBVENTIONNEMENT DES CONTROLES PAR LA CAF

Chaque contrôle sera subventionné à hauteur 100 € dans la limite :

- du nombre total de contrôles financés par la Caf sur l'ensemble du territoire (356 contrôles pour une année pleine) réparti par communes comme indiqué dans le tableau de répartition (cf. annexe 2)
- de l'enveloppe financière globale attribuée chaque année par la CAF à Valenciennes Métropole (montant maximum de 35 600 €).

Remarque : Chaque année, la Caf calcule la subvention de l'année N, attribuée à Valenciennes Métropole, en fonction du réalisé de l'année N-1 dans la limite du plafond d'où la nécessité d'atteindre les objectifs de contrôles chaque année. Les objectifs et financements pourront être proratisés en fonction du nombre de mois sur lesquels l'action peut être réalisée selon la date de transmission des listings par la Caf à Valenciennes Métropole dans l'année.

ARTICLE 5 – BILANS ET PIECES JUSTIFICATIVES

La commune s'engage à transmettre, à Valenciennes Métropole, l'ensemble des pièces justificatives de l'activité réalisée sur l'année N **avant le 1^{er} septembre de l'année N+1**. A défaut, la subvention ne pourra être versée. Les documents transmis par la commune devront respecter le formalisme demandé par la Caf, en adéquation avec la plateforme SEPIA de la Caf.

Valenciennes Métropole se charge de la coordination et de la transmission des bilans à la Caf.

ARTICLE 6 –MODALITE DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION CAF PAR VALENCIENNES METROPOLE

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, Valenciennes Métropole s'engage à reverser sur la durée de la présente convention, la subvention variable composée :

- d'un montant inhérent au nombre de contrôles réalisés par la ville dans la limite du nombre de contrôles maximum pouvant être financés sur une année (Cf annexe 2) et de l'enveloppe financière attribuée par la CAF à Valenciennes Métropole.
- d'un montant complémentaire sur les contrôles supplémentaires réalisés en fonction de l'activité de l'ensemble des communes adhérentes au dispositif et de l'enveloppe financière attribuée par la CAF à Valenciennes Métropole.

La subvention reversée aux communes sera calculée au prorata de la subvention attribuée à Valenciennes Métropole par la Caf. Comme indiqué dans l'article 4, la subvention versée par la Caf à Valenciennes Métropole varie chaque année en fonction de l'activité réalisée sur l'année N-1

La subvention de l'année N sera versée à la commune en fin d'année N+1.

Le non reversement de la subvention pourrait intervenir si la ville venait à ne pas fournir les justificatifs et bilans de l'activité dans les délais impartis.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : MODIFICATION et/ou LITIGES

La commune s'engage à informer Valenciennes Métropole de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes. Ces modifications pourront donner lieu à un avenant avant la prise d'effet envisagée.

En cas d'impossibilité à maintenir la présente convention conforme dans sa réalisation à l'engagement tel que décrit dans ce document, ou en cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours ouvrés.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente

Fait à Valenciennes, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole

Pour la commune de

Le Président,
Laurent DEGALLAIX

Madame la Maire ou Monsieur le Maire
.....

Annexe 1 : Charte

Annexe 2 : Tableau de répartition des contrôles par communes

Annexe 3 : notice d'engagements de la Caf et du partenaire

PROJET